

adopté

SÉNAT

le 17 décembre 1969.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

portant création d'une contribution sociale de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié en première lecture le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 907, 946, 956 et In-8° 189.

Sénat : 123 et 134 (1969-1970).

Article premier.

L'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 relative à l'assurance maladie-maternité et à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés est complétée par les dispositions suivantes :

CHAPITRE III

Dispositions communes à l'assurance maladie-maternité et à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés.

« *Art. 33.* — Il est institué, au profit du régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et des régimes d'assurance vieillesse des professions visées à l'article L. 645-1°, 2° et 3° du Code de la Sécurité sociale, une contribution sociale de solidarité à la charge :

« — des sociétés anonymes ;

« — des sociétés à responsabilité limitée ;

« — des sociétés en commandite ;

« — des entreprises publiques et sociétés nationales, quelle qu'en soit la nature juridique, soumises aux dispositions de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.

« Sont exonérées de la contribution :

« — les sociétés d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier régies par les articles 159 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation, ainsi que les unions de ces sociétés ;

« — les sociétés immobilières de copropriété régies par la loi du 28 juin 1938 ;

« — les sociétés d'économie mixte de construction immobilière dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 69-295 du 24 mars 1969 ;

« — les sociétés de rédacteurs de presse ;

« — les sociétés visées à l'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969 ;

« — les sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 à l'exclusion des sociétés coopératives de consommation régies par la loi du 7 mai 1917.

« La contribution sociale de solidarité est annuelle. Le taux de cette contribution est déterminé conformément au tableau annexé à la présente loi.

« Le recouvrement de cette contribution est assuré par un organisme de Sécurité sociale désigné par décret. »

« Art. 34 et 35. — Conformes.

Art. 2 à 5.

. Conformes

ANNEXE

(Article premier.)

Taux de la contribution sociale de solidarité des sociétés.

CLASSES SELON LE CHIFFRE D'AFFAIRES	MONTANT des cotisations.
	(En francs.)
Chiffre d'affaires d'un montant de :	
Inférieur à 500.000 F	0
500.000 F et inférieur à 750.000 F	100
750.000 F et inférieur à 1 million de francs	150
1 million de francs et inférieur à 1,5 million de francs	200
1,5 million de francs et inférieur à 2 millions de francs	300
2 millions de francs et inférieur à 3 millions de francs	500
3 millions de francs et inférieur à 4 millions de francs	750
4 millions de francs et inférieur à 5 millions de francs	1.000
5 millions de francs et inférieur à 7,5 millions de francs	1.500
7,5 millions de francs et inférieur à 10 millions de francs	2.000
10 millions de francs et inférieur à 15 millions de francs	2.500
15 millions de francs et inférieur à 20 millions de francs	4.000
20 millions de francs et inférieur à 30 millions de francs	6.000
30 millions de francs et inférieur à 40 millions de francs	9.000
40 millions de francs et inférieur à 50 millions de francs	12.000
50 millions de francs et inférieur à 75 millions de francs	15.000

CLASSES SELON LE CHIFFRE D'AFFAIRES	MONTANT des cotisations.
	(En francs.)
75 millions de francs et inférieur à 100 millions de francs	22.500
100 millions de francs et inférieur à 200 millions de francs	30.000
200 millions de francs et inférieur à 500 millions de francs	60.000
500 millions de francs et inférieur à 1 milliard de francs	150.000
1 milliard de francs et inférieur à 2 milliards de francs	300.000
2 milliards de francs et inférieur à 3 milliards de francs	450.000
3 milliards de francs et plus	600.000

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1969.

Le Président,

Signé : Alain POHER.